

- **Le contrat "nouvelles embauches" CNE**

L'ordonnance 2005-893 du 2 août 2005 autorisait les employeurs de 20 salariés au plus à conclure des contrats de travail « nouvelles embauches ».

Il s'agissait d'un contrat à durée indéterminée, à temps complet ou à temps partiel, assorti pendant deux ans, d'une période dite de « consolidation de l'emploi ».

Par dérogation au droit commun, le CNE pouvait être rompu, pendant les deux premières années de son exécution, à l'initiative du salarié ou de l'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre n'avait pas à être motivée.

Bien accueilli par les entreprises artisanales, l'engouement des premiers jours pour le CNE n'a cessé de diminuer au fil des mois en raison de l'insécurité juridique qui y était attachée. Jugé contraire aux conventions du Bureau international du travail, contesté devant les tribunaux, le CNE a été mis en cause en raison de la période d'essai de deux ans et de l'absence de motivation du licenciement. En conséquence, le gouvernement a fait le choix de son abrogation.

Requalification des CNE en CDI

La loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail met fin au « contrat nouvelles embauches ».

L'ensemble des dispositions du Code du travail relatives aux CNE est abrogé.

Par ailleurs, les CNE en cours au 26 juin 2008, date de publication de la loi, sont requalifiés en contrat à durée indéterminée (CDI) de droit commun.

La période d'essai de ces contrats en cours est fixée par voie conventionnelle ou, à défaut, par l'article L.1221-19 du Code du travail.

Sa durée varie en fonction du poste occupé par le salarié.

Elle est au maximum de deux mois pour les ouvriers et les employés, de trois mois pour les agents de maîtrise et les techniciens et de quatre mois pour les cadres.

Employeurs et salariés doivent donc respecter les règles conventionnelles et de droit commun qui régissent le CDI (exemple : celles relatives au licenciement ou à la démission), même si la période de consolidation de deux ans n'est pas encore achevée.